



MFR

CULTIVONS LES RÉUSSITES

Formations par alternance

MFR de Naucelle - CFA



Difficultés d'Apprentissage

Les différents dispositifs

à la

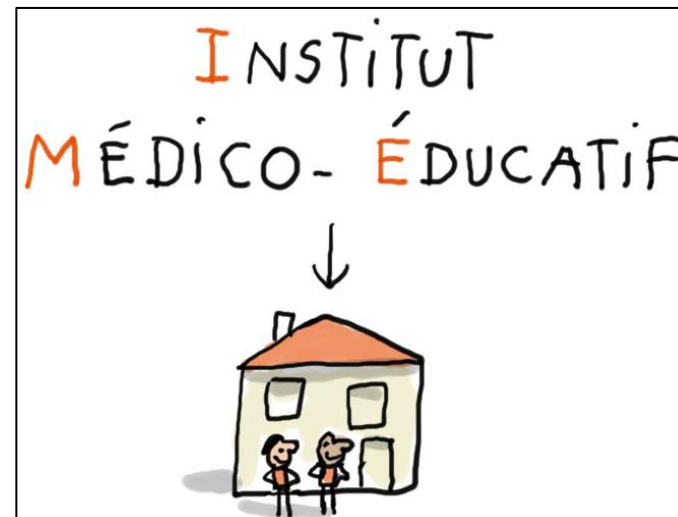
MFR de Naucelle

Les différents dispositifs possibles à la MFR de Naucelle : PAP, PAI, Aménagements d'épreuves, GEVA-Sco, demande MDPH (AVS, AESH...), convention d'adaptation en milieu professionnel.

Tous les établissements scolaires ou de formations n'ont pas obligatoirement la possibilité de mettre en place tous ces dispositifs.

En tant que MFR et ne possédant pas d'infirmier/médecin scolaire nous sommes dans l'obligation de demander aux familles de valider ces dispositifs par le corps médical (médecin généraliste/traitant, médecin spécialisé (orthophoniste, psy...), établissement médical spécialisé (IME, DITEP...) où l'élève est pris en charge et qui possède leur propre corps médical, MDPH...

Exemple :



PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé) :

Qu'est-ce que c'est, à quoi ça sert ?

Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé (...4^{ième}, 3^{ième}, CAP...). Ses mesures pédagogiques sont mises en place sur les heures de cours, elles ne sont pas applicables pour les examens (CCCF – Contrôle Continu en Cours de Formation, examens blancs et examens finaux).

Qui peut en bénéficier ?

Le PAP s'adresse à des élèves présentant des difficultés scolaires durables liées à un trouble avéré des apprentissages.

Qui le met en place et comment ?

Le PAP est tripartite : il est validé par un médecin (généraliste, spécialisé ou scolaire), par la famille et par l'établissement scolaire.

La démarche est faite :

- A la demande de la famille auprès de l'établissement (formateur, professeur, médecin scolaire ou référent handicap),
- A la demande d'un enseignant (formateur, professeur) auprès du médecin scolaire ou du référent handicap avec le consentement de la famille,
- A la demande du médecin scolaire ou référent handicap avec le consentement de la famille.

Il ne peut être valide sans l'accord d'un médecin (spécialisé, généraliste ou médecin scolaire) et de la famille.

Dès sa validation, le médecin scolaire ou le référent handicap informe l'équipe pédagogique pour sa mise en place. Il peut être modifié/réévalué au cours de l'année selon les besoins et après validations de toutes les parties.

Plan d'Accompagnement Personnalisé

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ; vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 311-7 et D. 311-13.

Nom et prénom(s) de l'élève :

Date de naissance :

Responsables légaux :

Adresse :

Besoins spécifiques de l'élève (à remplir par le médecin traitant ou spécialiste)

Points d'appui pour les apprentissages :

Conséquences des troubles sur les apprentissages :



PAI (Projet d'Accueil Personnalisé) :

Qu'est-ce que c'est, à quoi ça sert ?

Il définit les adaptations apportées à la vie de l'enfant ou de l'adolescent en collectivité (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs) ; répertorie les traitements/procédure d'urgence et/ou les régimes médicaux ; précise, au besoin, les aménagements de la scolarité en lien avec l'état de santé.

Qui peut en bénéficier ?

Il concerne les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé comme une pathologie chronique (par exemple, l'asthme), une allergie, une intolérance alimentaire. Les enfants et adolescents atteints d'une maladie de longue durée (par exemple, un cancer) sont aussi concernés. Tous élèves ayant un traitement médicamenteux ou ayant une procédure d'urgence.

Comment on le met en place et par qui ?

La démarche est faite :

- A la demande de la famille auprès de l'établissement (médecin scolaire ou référent handicap),
- A la demande du médecin scolaire ou référent handicap avec le consentement de la famille.

Le PAI est tripartite : il est validé par un médecin (généraliste, spécialisé ou scolaire), par la famille et par l'établissement scolaire.

Dès sa validation, le médecin scolaire ou le référent handicap informe le personnel de l'établissement pour sa mise en place. Il peut être modifié/réévalué au cours de l'année selon les besoins et après validations de toutes les parties.

BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Bulletin officiel n° 9 du 4-3-2021

Nom de l'élève _____

Académie : _____ Département : _____

Annexe - Projet d'accueil individualisé : PAI

Article D. 351-9 du Code de l'éducation - Circulaire
Le PAI permet aux enfants et adolescents qui présentent des troubles de la santé (physiques ou psychiques) évoluant sur une période longue, de manière continue ou discontinue, d'être accueillis en collectivité scolaire, périscolaire et autres accueils collectifs de mineurs. Il est élaboré avec les responsables légaux, à leur demande, par les équipes de santé de la structure concernée et le directeur d'école, le chef d'établissement ou le directeur de l'établissement, de la structure ou du service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, garants de la mise en œuvre de la lisibilité et de la communication des procédures.

1 - Renseignements administratifs

Élève	Photo
Nom / Prénom :	
Date de naissance :	
Adresse :	

Responsables légaux ou élève majeur

Lien de parenté	Nom et prénom	☑Domicile	☑Travail	☑Portable	Signature

Je demande que ce document soit porté à la connaissance des personnels en charge de mon enfant, y compris ceux chargés de la restauration et du temps périscolaire et à ces personnels de pratiquer les gestes et d'administrer les traitements qui y sont prévus.

	PAI 1re demande	Modifications éventuelles			
Date					
Classe					

**Vérification annuelle des éléments du PAI fournis par la famille :
 fiche « Conduite à tenir » actualisée, ordonnance récente, médicaments et matériel si besoin**

Date					
Classe					

Les responsables légaux s'engagent à fournir le matériel et les médicaments prévus et à informer le directeur d'école, le chef d'établissement ou le directeur de la structure, le médecin et l'infirmier de l'éducation nationale en cas de changement de prescription médicale. Le PAI est rédigé dans le cadre du partage d'informations nécessaires à sa mise en place. Seuls l'élève majeur ou les responsables légaux peuvent révéler des informations couvertes par le secret médical.

Établissement scolaire et hors de l'établissement scolaire

Référents	Nom	Adresse administrative	Signature et date	Exemplaire reçu le :
Chef d'établissement Directeur d'école Directeur d'établissement				

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Dossier de demande d'aménagements d'épreuves pour les examens du CAP et du BAC PRO + Bilan médical du candidat.

Ces dossiers vous seront fournis par l'établissement scolaire à votre demande ou selon ce que vous avez notifié dans le dossier d'inscription.

Aménagements d'épreuves :

Qu'est-ce que c'est, à quoi ça sert ?

Les Aménagements d'Epreuves définissent les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de passer les examens du cycle dans lequel il est scolarisé (...4^{ième}, 3^{ième}, CAP...) garantie par la loi. Ces aménagements obtenus après validation auprès des services en charges (DRAAF et Rectorat Académique), sont mises en place et applicable pour tous les examens du cycle scolaire de l'élève (CCCF – Contrôle Continu en Cours de Formation, examens blancs et examens finaux). La demande doit être redemandée pour chaque cycle.

Exemple :

- Dès la 4^e ou la 3^e pour les diplômes du DNB et/ou du CFG (Diplôme National du Brevet et/ou Certificat de Formation Générale)
- Dès la 1^e année de CAP pour le diplôme du CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle)
- Dès la 2nde PRO pour le diplôme du BAC PRO (BAC en 3 ans : 2nde Professionnelle, 1^{er} Baccalauréat Professionnelle, Terminale Baccalauréat Professionnelle)
- Dès la 1^{er} BAC PRO pour le diplôme du BAC PRO (si l'élève vient de passer un CAP en corrélation avec le BAC où il est inscrit, l'élève fera son BAC en 2 ans (1^{er} Baccalauréat Professionnelle et Terminale Baccalauréat Professionnelle), ex : CAPa Métiers de l'Agriculture et BAC PRO CGEA))

Qui peut en bénéficier ?

En tant qu'élève déclaré en situation de handicap, diagnostiqué « Dys », TDAH, ect, l'élève peut bénéficier de compensations, d'aides humaines et/ou techniques.

Comment on le met en place et par qui ?

La démarche est faite :

- A la demande de la famille auprès de l'établissement (médecin scolaire, référent handicap, formateur/professeur, direction, secrétariat),



DRAAF-MIREX : _____

Nom de l'établissement : _____

Adresse : _____

IDENTITÉ DU CANDIDAT

Nom de famille : _____ Civilité : Madame Monsieur

Nom d'usage : _____

Prénom : _____ Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Commune : _____ Téléphone : _____

Nom et adresse du représentant légal (si différent) : _____ Adresse électronique : _____

Candidat : non scolarisé ou scolarisé à distance (DIREC/CERCA/ établissements hors contrat) scolarisé

EXAMEN PRÉSENTÉ

Examen présenté : CAPa BP BPA Certificat de spécialisation

Baccalauréat professionnel Baccalauréat technologique STAV BTSa

Série/spécialité/option : _____

Classe : Seconde 1^{ère} année 2^{ème} année Année de passage de l'examen : _____

AMÉNAGEMENTS DE FORMATION MIS EN PLACE SUR LE TEMPS DE FORMATION (ANNÉE EN COURS OU PRÉCÉDENTE)

Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi en classe de _____ le _____

Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) avec AESH établi en classe de _____ le _____

PPS avec matériel pédagogique adapté établi en classe de _____ le _____

Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) établi en classe de _____ le _____

DEMANDE AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES D'EXAMEN (EPT, ECCF, évaluation de CC pour les langues en baccalauréat STAV)

Je ne dispose d'aucun aménagement sur le temps de formation Second avis médecin CDAPH

Je dispose d'aménagements sur le temps de formation mais souhaite des aménagement d'épreuves complémentaires

Bilan médical du candidat
A remplir par le médecin traitant ou le médecin scolaire et à transmettre sous pli cacheté « confidentiel »

Je soussigné(e), Docteur....., médecin traitant / médecin scolaire, certifie avoir examiné le candidat :

NOM : _____	EXAMEN PRÉPARE : <input type="checkbox"/> CAPa <input type="checkbox"/> BEPA – BAC PRO <input type="checkbox"/> BP <input type="checkbox"/> BPA <input type="checkbox"/> Bac Techno STAV <input type="checkbox"/> BTSa
PRENOM : _____	OPTION – SPECIALITE : _____
Date de naissance : _____	
Adresse : _____	

lequel/laquelle présente un handicap tel que défini à l'article L.114-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Type de handicap : (à cocher impérativement)

Visuel Auditif Moteur Autre (préciser) _____

Handicaps spécifiques du langage et des apprentissages

TROUBLE VISUEL

Déficience visuelle : joindre un bilan ophtalmologique détaillé et les corrections, aménagements proposés

Préciser les besoins spécifiques : _____

TROUBLE AUDITIF

Déficience auditive : joindre un audiogramme récent oreille droite/oreille gauche sans appareillage

Appareillage : _____

Préciser les besoins spécifiques : _____

Lecture labiale : LPC LSF Nécessité d'un interprète : LPC LSF

Utilisation de matériel adapté, préciser : _____

Version du : 18/04/18 1/4

- A la demande du médecin scolaire ou référent handicap avec le consentement et la participation de la famille.

La demande d'Aménagements d'épreuves est quadripartite (4 parties), il est établi et complété par la famille conjointement avec l'établissement (médecin scolaire ou référent handicap), complété et validé par un médecin (généraliste, spécialisé ou scolaire), et validé légalement par les services en charges (DRAAF ou Rectorat Académique). Pour la demande d'Aménagements d'épreuves pour le **CAP ou le BAC**, il vous sera demandé de faire compléter par un médecin (généraliste ou spécialisé), le document « bilan médical du candidat ».


Dès sa validation, le médecin scolaire ou le référent handicap ainsi que la famille, reçoivent une notification stipulant les mesures accordées qui peuvent être mises en place. Le médecin scolaire ou le référent handicap en informe le personnel de l'établissement pour sa mise en place pour les examens imputables à l'établissement (CCCF et examens blancs). Les services en charges (DRAAF ou Rectorat Académique) informent les établissements ou structures qui sont centre d'examen. Il peut être modifié/réévalué au cours de l'année selon les besoins et après validations de toutes les parties.

Si vous avez certaines mesures qui ne sont pas accordées malgré leur pertinence au vu des difficultés de l'élève ou parce qu'ils avaient préalablement accordés sur d'autres dispositifs, il est possible de faire un recours, avec les documents appuyant/attestant la demande de recours, auprès des services en charges.

ATTENTION : pour faire un recours, la famille n'a que 2 mois après la date figurant sur la notification d'accord pour pouvoir le faire. (pour les documents à fournir, voir avec le médecin scolaire ou le référent handicap).

Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves pour les examens du DNB et CFG.

Ce dossier vous sera fourni par l'établissement scolaire à votre demande ou selon ce que vous avez notifié dans le dossier d'inscription.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

DIPLOME NATIONAL DU BREVET et CERTIFICAT DE FORMATION GÉNÉRALE

Procédure complète

FORMULAIRE A RENSEIGNER AU PLUS TARD AVANT LA DATE LIMITE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

Ce formulaire de demande d'aménagements des conditions de passation des épreuves du DNB ou du CFG est à compléter par les représentants légaux du candidat ou le candidat s'il est majeur et par l'équipe pédagogique. En cas d'échec à l'examen, les aménagements accordés lors de la précédente session sont reconduits à l'identique. Pour une demande d'aménagements différents, une nouvelle procédure doit être effectuée.

Actuellement, le candidat :

Ne dispose d'aucun aménagement sur le temps scolaire
 Dispose d'aménagements sur le temps scolaire mais souhaite des aménagements complémentaires

IDENTITE DU CANDIDAT

NOM de famille du candidat : NOM d'usage du candidat :
 Prénom(s) : Date de naissance : Sexe : F M

Adresse : Tél. :

Adresse électronique :

Nom et adresse du représentant légal (si différent) :

Classe

Candidat :

individuel

scolarisé - précisez l'établissement scolaire où est inscrit le candidat

Ville : Tél : Courriel :

EXAMEN PRESENTE

Diplôme national du brevet

Série générale

Série professionnelle

Certificat de formation générale

AMENAGEMENTS DE LA SCOLARITE DE L'ANNEE PRECEDENTE OU DE L'ANNEE EN COURS

Un PPS a-t-il été mis en place ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	(joindre la photocopie)
Un PAI a-t-il été mis en place ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	(joindre la photocopie)
Un PAP a-t-il été mis en place ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	(joindre la photocopie)
L'élève bénéficie-t-il d'un AESH ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	

N.B : Seuls les aménagements conformes au règlement de l'examen sont possibles

NOM..... PRENOM.....

1

Le GEVA-Sco :

1) Que signifie GEVA-Sco ?

Le sigle GEVA-sco signifie : « Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation ». Le GEVA-sco est un extrait du document appelé GEVA, guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées.

2) À quoi sert le GEVA-Sco ?

Ce document regroupe les principales informations sur la situation d'un élève, afin qu'elles soient prises en compte pour l'évaluation de ses besoins de compensation en vue de l'élaboration du PPS. C'est un outil d'observation partagée, d'échanges entre partenaires, de recueil et de transmission d'informations relatives au parcours de scolarisation d'un élève en situation de handicap.

3) Comment se présente le GEVA-Sco ?

Le GEVA-Sco existe sous deux formes :

- un GEVA Sco première demande : le GEVA-Sco première demande concerne les élèves qui n'ont pas encore de PPS. Le GEVA-Sco première demande permet à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH d'analyser la situation et les besoins de l'élève et de proposer, le cas échéant, un projet personnalisé de scolarisation ;
- un GEVA-Sco réexamen : le GEVA-Sco réexamen concerne les élèves qui ont déjà un PPS. Il permet d'évaluer les compétences, les connaissances acquises et les difficultés qui subsistent au regard des aménagements, adaptations, orientations et compensations mis en œuvre.

À savoir :

Seuls vous, en tant que parents, pouvez solliciter la MDPH pour un réexamen du PPS, une nouvelle orientation ne peut pas être demandée par l'école, l'établissement ou le service médico-social qui accueille votre enfant.

Version 2 - décembre 2014

TÉLÉCHARGER ADOBE

Vous pouvez cliquer sur l'image pour télécharger le document.

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Cachez MDPH

GEVA-Sco
Scolarisation

Éléments relatifs à un parcours de scolarisation et/ou de formation : support de recueil d'informations **PREMIÈRE DEMANDE**

Pour l'année scolaire 20.../20... Date de réunion de l'équipe éducative .../.../20...

Identification

Nom et prénom de l'élève : _____ Date de naissance : .../.../...

N° et rue : _____

Ville : _____ Code postal : _____

TÉL : _____ Courriel : _____

Coordonnées des représentants légaux		
Parents		Autre responsable légal
<input type="checkbox"/> Mme / <input type="checkbox"/> M. : _____	<input type="checkbox"/> Mme / <input type="checkbox"/> M. : _____	<input type="checkbox"/> Mme / <input type="checkbox"/> M. : _____
N° et rue : _____	N° et rue : _____	N° et rue : _____
CP : _____ Ville : _____	CP : _____ Ville : _____	CP : _____ Ville : _____
TÉL : _____	TÉL : _____	TÉL : _____
Courriel : _____	Courriel : _____	Courriel : _____

Points saillants liés à la scolarisation

Nom et coordonnées de l'enseignant référent du secteur : _____

TÉL : _____ Courriel : _____


Établissement scolaire fréquenté : _____ Classe fréquentée : _____

N° et rue : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Parcours de scolarisation

Années	Scolarisation

 **CNSA**
Caisse nationale de solidarité pour l'autisme

 **MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

1/6

4) Qui remplit le GEVA-sco ?

- Dans le cas d'une première demande de scolarisation, le GEVA-Sco première demande est renseigné par l'équipe éducative (EE) de l'école, convoquée par le directeur d'établissement à l'initiative des parents ou de celle de l'équipe enseignante.
- Si votre enfant bénéficie déjà d'un projet personnalisé de scolarisation, le GEVA-Sco réexamen est renseigné par son ou ses enseignants/professeurs de l'élève. Lors de la réunion de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS), l'enseignant référent le complète des éléments échangés et rédige la synthèse. Ceci constitue le compte-rendu de cette réunion.

5) Quel est le rôle des parents ?

Que ce soit pour une première demande ou pour un réexamen, vous devez en tant que parents être présents aux réunions des équipes éducatives et, de manière obligatoire, aux équipes de suivi de scolarisation (ESS). Dans le cadre des réunions de l'ESS, vous pouvez vous faire accompagner ou représenter par la ou les personnes de votre choix.

Votre avis est incontournable et pris en compte au même titre que tout participant à la réunion. Le document est complété par l'ensemble des partenaires et vous pouvez demander que des éléments particuliers soient notés sur le document.

Vous pouvez exprimer vos observations dans le cadre prévu à cet effet dans le formulaire (en dernière page) ou dans un courrier qui peut être joint au dossier.

6) Le GEVA-Sco doit-il être signé par les parents ?

Il n'est pas précisé dans les textes que le GEVA-Sco doit être signé par les parents. Ce document doit néanmoins contenir, en dernière page, la liste des personnes qui ont participé à la réunion durant laquelle il a été élaboré.

Version 2 - décembre 2014

TELECHARGER AD... IMPRIMER LE FORMULAIRE

GEVA-Sco
Scolarisation

Cachet MDPH

Vous pouvez cliquer sur l'image pour télécharger le document.

Éléments relatifs à un parcours de scolarisation et/ou de formation : support de recueil d'informations **RÉEXAMEN**

N° de dossier MDPH : _____ Pour l'année scolaire 20__ / 20__ Date de réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation __ / __ / 20__

Identification

Nom et prénom de l'élève : _____ Date de naissance : __ / __ / __

N° et rue : _____

Ville : _____ Code postal : _____

TÉL : _____ Courriel : _____

Coordonnées des représentants légaux		
Parents		Autre responsable légal
<input type="checkbox"/> Mme / <input type="checkbox"/> M. : _____	<input type="checkbox"/> Mme / <input type="checkbox"/> M. : _____	<input type="checkbox"/> Mme / <input type="checkbox"/> M. : _____
N° et rue : _____	N° et rue : _____	N° et rue : _____
CP : _____ Ville : _____	CP : _____ Ville : _____	CP : _____ Ville : _____
TÉL : _____	TÉL : _____	TÉL : _____
Courriel : _____	Courriel : _____	Courriel : _____

Points saillants liés à la scolarisation

Nom et coordonnées de l'enseignant référent du secteur : _____

TÉL : _____ Courriel : _____

Établissement scolaire fréquenté : _____ Classe fréquentée : _____

N° et rue : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Parcours de scolarisation

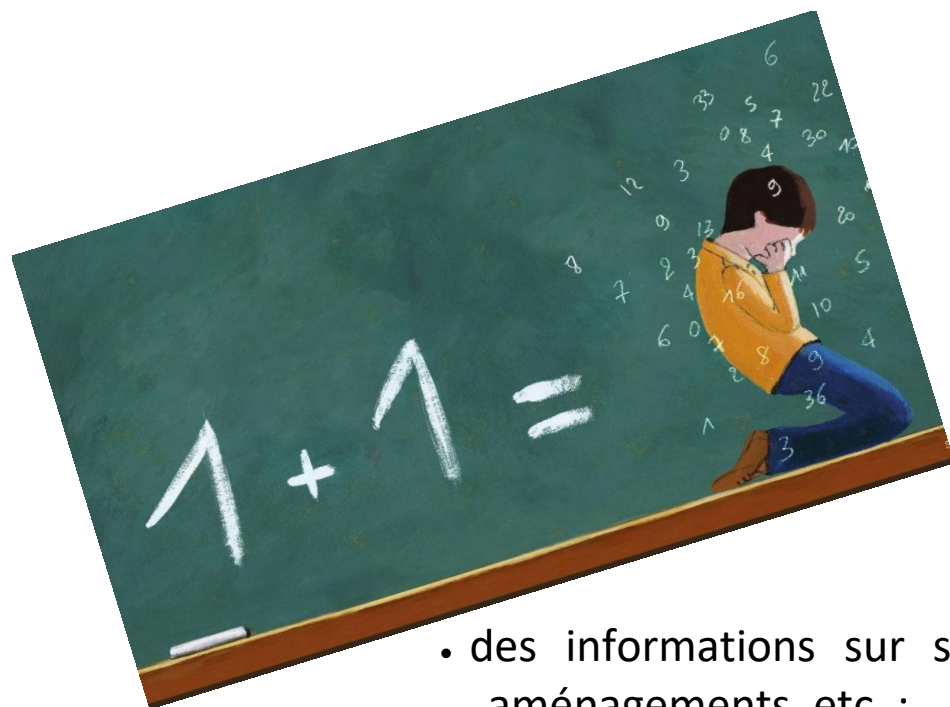
Années	Scolarisation

CNSA
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

LIBERTÉ ÉGALITÉ RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

1/8



À savoir :

En cas de désaccord avec ce qui est écrit dans le GEVA-Sco, il est conseillé que vous fassiez part de vos remarques à la MDPH (par courrier ou en sollicitant un rendez-vous).

7) Quel est le contenu du GEVA-Sco ?

Le GEVA-sco doit permettre à la MDPH de se faire une idée précise de la scolarisation de votre enfant, et de ses besoins en termes d'aménagements de la scolarité. Il contient donc :

- des informations sur sa scolarité actuelle : établissement fréquenté, parcours scolaire, accompagnements et soins, aménagements, etc. ;
- une évaluation succincte de son niveau scolaire ;
- son emploi du temps actuel ;
- une grille d'observation de ses activités : ses compétences dans différents domaines sont évaluées au regard des compétences attendues chez un enfant du même âge, en lien avec les programmes scolaires en vigueur. Cette partie peut être pré-remplie par son enseignant ou professeur principal. Elle sert de base à la discussion durant la réunion.

Si votre enfant n'est pas encore scolarisé, cette partie peut être au moins partiellement remplie. Par exemple, s'il est accueilli dans une structure de type crèche ou halte-garderie, le personnel de la structure peut renseigner l'équipe éducative sur ces différents points ;

- pour le GEVA-Sco réexamen uniquement : un bilan de la période écoulée et les perspectives pour la suite de la scolarité, un point sur les évolutions au regard des compensations qui ont été proposées dans le PPS ;
- vos remarques, celles de votre enfant et des professionnels qui le suivent en dehors de l'école (ex. : professionnels paramédicaux).

À noter : vous pouvez faire figurer tous les éléments qui vous semblent importants dans le GEVA-Sco, y compris s'ils ne sont pas exclusivement scolaires.

8) Qui transmet le GEVA-Sco à la MDPH ?

La transmission du GEVA-Sco à la MDPH peut être effectuée :

- par la famille ou par l'élève majeur (ou son représentant légal) lorsqu'il s'agit d'une première demande : à l'issue de la réunion de l'équipe éducative, vous devez joindre au dossier MDPH le GEVA-Sco première demande.

À noter : si ce n'est pas vous qui êtes à l'initiative de la demande, le chef d'établissement ou le directeur d'école doivent vous informer que vous disposez d'un délai de quatre mois pour constituer et transmettre un dossier de demande auprès de la MDPH. Sans saisine de votre part de la MDPH, l'inspecteur de l'Éducation nationale informe la MDPH qui effectue les démarches nécessaires pour engager le dialogue avec vous ;

- par l'enseignant référent, en accord avec vous, lorsqu'il s'agit d'un réexamen : le GEVA-Sco réexamen est adressé par l'enseignant référent à la MDPH, à vous ou votre enfant s'il est majeur. Il est également adressé au directeur d'école, au chef d'établissement ou au directeur de l'établissement ou du service médico-social chargés de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

À savoir :

Dans le cas d'une évolution de la situation individuelle de votre enfant qui nécessite une révision du PPS, vous devez renseigner et transmettre une nouvelle demande à la MDPH.

AVS / AESH :

AVS :

La demande de prise en charge d'un AVS passe par différentes étapes. Depuis la loi du 11 février 2005, la première étape est l'inscription de l'élève dans son établissement scolaire de référence dont dépend son domicile. Cette inscription n'entraîne pas d'admission automatique dans l'établissement.

Les parents et le jeune s'orientent vers la MDPH pour élaborer une demande de prise en charge. Le dossier de demande comprend un formulaire de demande, un projet de vie, un certificat médical. Le formulaire de demande comprend des éléments administratifs. Le projet de vie est un document manuscrit, personnel qui permet au jeune, à ses parents ou son représentant légal d'exprimer ses souhaits, ses aspirations.

À partir de cette demande, l'équipe pluridisciplinaire au sein des MDPH est chargée de l'évaluation des besoins en matière de prise en charge et élabore un projet personnalisé de scolarisation.

La CDAPH s'appuie sur l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire pour statuer sur l'orientation à prendre et proposer un plan de compensation. Ainsi, elle peut décider si nécessaire de la mise en place d'un AVS pour favoriser l'intégration de l'élève handicapé.

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont des professionnels intervenant dans des établissements scolaires, élémentaires, des collèges, des lycées, auprès d'enfants handicapés intégrés au sein d'une classe scolaire ordinaire ou une classe spécialisée, afin de faciliter l'intégration scolaire des élèves. Les AVS interviennent au quotidien de la vie scolaire auprès de l'élève ou encore en appui aux équipes enseignantes.

Les AVS peuvent apporter un accompagnement individuel auprès d'un élève à intégrer dans une classe ordinaire ou encore un accompagnement collectif auprès d'une classe d'intégration scolaire comme les classes d'intégration scolaire (CLIS) ou les unités pédagogiques d'intégration (UPI).

La mise en œuvre d'un AVS n'est pas systématique à toute intégration scolaire des élèves handicapés. Il dépend des besoins de prise en charge nécessaire à l'intégration scolaire des élèves. L'AVS intervient auprès des élèves handicapés quelle que soit la nature du handicap. L'AVS peut intervenir auprès de plusieurs enfants, issus de différents établissements.

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la mise en place des AVS s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) établi pour chaque élève handicapé par les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH). Les AVS contribuent à l'intégration des élèves en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) établit l'ensemble des prises en charge nécessaires à l'intégration scolaire des élèves handicapés, les objectifs de prises en charge.

L'intervention de l'AVS est conforme au PPS et au projet pédagogique de l'établissement scolaire. L'AVS exerce différentes actions en faveur de l'intégration des élèves qu'il accompagne.

La fonction de l'AVS est d'une certaine façon de réduire les barrières liées aux handicaps qui peuvent rendre les temps de scolarisation compliqués. Ainsi, l'intégration de l'AVS doit faciliter l'intégration scolaire de l'élève, sa socialisation aux autres, son accès aux apprentissages et apporter un soutien à l'équipe pédagogique.

Les AVS dépendent de l'Éducation nationale et plus particulièrement de l'Inspection académique, chargée de leurs recrutements. Les AVS ne disposent pas de qualifications particulières mais une appétence pour l'accompagnement en milieu scolaire des enfants handicapés. Certains intervenants peuvent présenter des diplômes du domaine sanitaire et social. Tout au long de leur parcours professionnel, ils disposent d'un accompagnement personnalisé ou encore d'une aide à la formation.

AESH :

Quel est le rôle de l'accompagnant des élèves en situation de handicap ?

L'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) a pour vocation de faciliter l'accueil et l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les établissements scolaires de l'Éducation nationale et de favoriser leur autonomie.

Les AESH ont vocation à **accompagner des élèves en situation de handicap**, quelle que soit l'origine du handicap, et quel que soit le niveau d'enseignement.



Cadre d'intervention de l'AESH

Les AESH exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie (CDAPH) dépendante de la MDPH. Dans les écoles publiques ou privées sous contrat qui dépendent du ministère chargé de l'Éducation nationale ou du ministère chargé de l'Agriculture, ils interviennent dans le cadre scolaire (personnel mis à disposition par l'Éducation nationale) et périscolaire (personnel mis à disposition par les collectivités locales), de la maternelle au lycée, quel que soit le type de handicap.

L'aide humaine apportée par l'AESH peut être :

Mutualisée : l'AESH accompagne plusieurs élèves (simultanément ou successivement) qui ne nécessitent pas une attention soutenue et continue. Cela signifie qu'il peut s'occuper de plusieurs élèves en même temps, l'élève n'ayant pas besoin que cette personne soit dans sa proximité immédiate.

Individualisée : dans certains cas, l'aide humaine mutualisée ne peut pas suffire. L'élève requiert une attention soutenue et continue. Cela signifie que l'AESH ne peut pas du tout s'occuper d'un autre élève en même temps et qu'il doit se trouver dans la proximité immédiate de l'élève. Dans ce cas, l'aide humaine individuelle facilite l'inclusion scolaire d'un seul élève ;

Collective en Ulis école, Ulis collège ou Ulis lycée général et technologique ou lycée professionnel : l'AESH aide l'enseignant coordonnateur de l'Ulis et accompagne l'élève dans son inclusion en classe.



À savoir :

L'AESH travaille sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de circonscription ou du chef d'établissement. L'organisation de son temps de travail est définie par l'équipe pédagogique, les chefs d'établissement et/ou les directeurs d'école. L'ensemble du dispositif d'accompagnement est sous la responsabilité pédagogique de l'IEN-AESH ; il s'agit de l'inspecteur de l'Éducation nationale responsable de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Sur la base de ce qui a été notifié dans son PPS, votre enfant peut bénéficier de l'intervention d'un AESH s'il effectue son parcours de scolarisation dans un établissement scolaire, que sa scolarisation ait lieu en individuelle ou en dispositif collectif, au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis).

Les principales missions de l'AESH :

Les modalités d'intervention de l'AESH sont précisées dans le cadre du PPS. La notification mentionne les **missions de l'AESH** mais ne mentionne pas la durée d'accompagnement pour les aides mutualisées, seulement pour les aides individuelles. Dans tous les cas, c'est la CDAPH qui définit les activités principales de l'accompagnant.

Contribuant à la mise en place et au suivi du PPS de votre enfant, il peut notamment :

L'accompagner dans les actes de la vie quotidienne : lui apporter de l'aide à l'habillage et au déshabillage, l'aider à la toilette et aux soins d'hygiène de façon générale, l'aider dans son installation ou sa manipulation de matériel, l'aider dans ses déplacements, l'accompagner aux sorties de classe occasionnelles ou régulières, l'aider dans sa prise de repas (seulement si spécifié sur la notification MDPH de l'enfant), veiller, si nécessaire, au respect du régime ou à la prise de médicaments qui lui est prescrit, etc. ;

L'accompagner dans l'accès aux activités d'apprentissage : l'aider à communiquer, l'assister dans l'activité d'écriture, de prise de notes, le soutenir dans sa compréhension et dans l'application des consignes et des règles d'activités, etc. ;

L'accompagner dans les activités de la vie sociale et relationnelle : faciliter la communication et les interactions entre votre enfant et son environnement, favoriser sa participation aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés, sensibiliser l'environnement de l'élève au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit, etc.

En tant que membre de l'équipe éducative, **l'AESH contribue à la mise en œuvre et au suivi du PPS** de votre enfant en participant aux réunions de synthèse et aux équipes de suivi de scolarisation (ESS).

À savoir :

Les directeurs d'école et chefs d'établissement sont responsables de la mise en œuvre du PPS de l'élève accompagné. Les modalités de communication entre la famille et l'AESH sont définies en début d'année en lien avec l'enseignant de la classe ou le professeur principal.

Démarches pour bénéficier d'un accompagnant des élèves en situation de handicap

Pour bénéficier d'un accompagnement par un AESH, vous devez faire une demande d'aide humaine auprès de la MDPH.

La demande est évaluée par une équipe technique (appelée équipe pluridisciplinaire d'évaluation). Cette dernière étudie les besoins de l'enfant. Si des besoins existent, elle élabore un plan personnalisé de compensation du handicap. Ce dernier est envoyé à la famille qui a 15 jours pour donner son avis. Il est ensuite présenté à l'instance décisionnelle, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour décision et notification.

DEMANDE À LA MDPH

Article R 146-26 du code de l'action sociale et des familles
 La MDPH, c'est la Maison départementale des personnes handicapées.
 Elle étudie votre situation pour répondre aux besoins liés à votre handicap.
 Ce formulaire se déploiera progressivement sur le territoire national entre le 1^{er} septembre 2017 et le 1^{er} mai 2019.
 A cette date, il se substituera définitivement au formulaire Cerfa 13788*01.



À qui s'adresse ce formulaire ?

Ce formulaire s'adresse à la personne présentant un handicap.

Si la personne concernée a moins de 18 ans, ses parents sont invités à répondre pour elle.
 Si la personne de plus de 18 ans a une mesure de protection, son tuteur répond avec elle ou son curateur l'accompagne dans sa demande.

Pour obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire, vous pouvez vous adresser à l'accueil de la MDPH.

Vous allez expliquer à la MDPH votre situation, vos besoins, vos projets et vos attentes. En fonction des conditions prévues par la réglementation, vous pourrez peut-être bénéficier des droits suivants :

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) voire un de ses compléments	Renouvellement d'allocation compensatrice (ACTP ou ACFP)
Allocation aux adultes handicapés (AAH) voire un de ses compléments	Projet personnalisé de scolarisation – parcours et aides à la scolarisation
Carte mobilité inclusion (anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées)	Orientation professionnelle et/ou formation professionnelle
Orientation vers un établissement ou service médico-social (ESMS) enfants/adultes	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
Prestation de compensation du handicap (PCH)	Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Que dois-je remplir ?

<input type="checkbox"/> C'est ma première demande à la MDPH	Remplissez tout le formulaire pour exprimer l'ensemble de vos besoins. Vous avez aussi la possibilité de préciser les droits et prestations que vous souhaitez demander en remplissant la partie E
<input type="checkbox"/> Ma situation médicale, administrative, familiale ou mon projet a changé	
<input type="checkbox"/> Je souhaite une réévaluation de ma situation et/ou une révision de mes droits	
<input type="checkbox"/> Je souhaite le renouvellement de mes droits à l'identique car j'estime que ma situation n'a pas changé	Remplissez les parties A et E. Vous avez aussi la possibilité de remplir tout le formulaire
<input type="checkbox"/> Votre aidant familial (la personne qui s'occupe de vous au quotidien) souhaite exprimer sa situation et ses besoins	Votre aidant familial peut remplir la partie F

Vous avez déjà un dossier à la MDPH ?

Oui Dans quel département : N° de dossier :

Vous pouvez cliquer sur les images pour télécharger les documents.

Certificat médical

A joindre à une demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)



Articles R.146-26 et D.245-25 du code de l'action sociale et des familles. Ce certificat est un document obligatoire et essentiel pour permettre à la MDPH d'orienter et d'attribuer allocations et prestations à la personne en situation de handicap. Il peut être téléchargé et complété sous forme papier ou rempli en ligne avant d'être imprimé.

A l'attention du médecin

Ce certificat médical, et les éventuels documents complémentaires, sont à remettre à votre patient, pour qu'il les joigne, sous pli confidentiel, à son dossier de demande à la MDPH.

- Il est destiné à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH qui a besoin de recueillir des informations sur les éléments cliniques concernant le handicap* de votre patient, en apportant un soin particulier au retentissement fonctionnel.
- Nous vous recommandons de conserver une copie du présent formulaire de certificat médical. **Les professionnels de la MDPH restent à votre disposition.**

* « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »
 (Article L. 144 du code de l'action sociale et des familles, introduit par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005)

Depuis votre précédent certificat médical :

L'état de santé (diagnostic, signes cliniques) de votre patient a-t-il changé ? Oui Non

Les retentissements fonctionnels ou relationnels dans les différents domaines de la vie de votre patient (mobilité, communication, cognition, entretien personnel, vie quotidienne et domestique, vie sociale et familiale, scolarité et emploi) ont-ils changé ? Oui Non

La prise en charge thérapeutique de votre patient (médicamenteuse, y compris ses conséquences ; médicales ou paramédicales ; appareillages) a-t-elle été modifiée ? Oui Non

Si vous avez répondu oui à au moins une de ces trois questions veuillez remplir la totalité du certificat médical. Dans le cas contraire vous pouvez remplir le certificat médical simplifié ci-dessous :

Je soussigné Docteur Date:
 certifie qu'il n'y a aucun changement dans la situation de M. ou Mme
 depuis mon précédent certificat. Signature:

A l'attention du patient

Merci d'aider votre médecin en remplissant les éléments ci-dessous :

Nom de naissance : Nom d'usage :
 Prénom : Date de naissance :
 Adresse :

N° d'immatriculation sécurité sociale : N° de dossier auprès de la MDPH :

Quels sont les principaux besoins et attentes exprimés dans votre demande à la MDPH ?

A joindre à ce document

Si des examens complémentaires, évaluations ou hospitalisations en lien avec le handicap ont été réalisés, le mentionner dans ce formulaire aux rubriques concernées, et joindre les comptes-rendus et documents les plus significatifs. Ces documents sont à joindre par le médecin et/ou le patient.

Les différents partenaires et leurs échanges :

